

Le JOURNAL DES 09/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human Rights
Institute**

**EXPRESS – INFO
n° 07/ 2006**

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME
AOÛT SEPTEMBRE
2006**

Dans ce numéro :

**CONDAMNATION-~~{P7-4}~~ DROIT DE NE PAS
ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS-~~{GENERAL}~~
PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE
TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT**

**MASZNI c. ROUMANIE
21/09/2006**

**Violation de l'article 6 § 1 (équité)
Non-violation de l'article 4 du Protocole n°7**

Sous le coup d'une suspension de permis de conduire, le requérant fut contrôlé au volant de son véhicule en possession d'une fausse autorisation de conduire en juin 1997. Le policier soupçonné d'avoir confectionné ce faux document, ainsi que le requérant furent tous deux déférés devant le tribunal militaire de Iasi : l'agent de police car il était assimilé aux membres des forces armées et le requérant en raison de la connexité des infractions qui lui étaient reprochées avec celle retenue à l'encontre du policier.

Le 31 août 1998, le requérant fut reconnu coupable notamment d'instigation à faire un faux et usage de faux documents, et fut en conséquence condamné à un an et

quatre mois de prison avec sursis. Cette décision fut confirmée en appel.

Après l'expiration du délai de deux mois de suspension du permis de conduire, la police restitua son permis au requérant. Cependant, en septembre 1999, le commandant de la police départementale annula le permis du requérant au motif qu'il avait été condamné définitivement pour une infraction liée à la circulation routière. En avril 2002, le requérant réussit l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant alléguait n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Par ailleurs, invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), il soutenait que l'annulation de son permis de conduire constituait une deuxième peine infligée pour des faits identiques à ceux ayant entraîné sa condamnation pénale par les tribunaux militaires pour une infraction au code de la route.

La Cour note que certaines caractéristiques du statut des juges militaires peuvent jeter un doute sur leur indépendance et leur impartialité : ils sont des officiers de carrière, rémunérés par le ministère de la Défense, soumis à la discipline militaire et leur promotion est régie par les réglementations internes à l'armée. Dans ces conditions, la Cour estime que les doutes nourris par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions militaires peuvent passer pour objectivement justifiés et elle conclut de ce fait à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, l'étroite connexion entre les deux sanctions infligées au requérant amène la Cour à conclure que l'annulation du permis de l'intéressé s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale, dont elle fait partie intégrante. Elle conclut donc à l'unanimité à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7. La Cour alloue à M. Maszni 1 000 EUR pour préjudice moral et 1 000 EUR pour frais et dépens.

Maszni c. Roumanie (n° 59892/00) 21/09/2006

Violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de P7-4 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention

Droit en Cause Loi no 54 du 9 juillet 1993 concernant l'organisation des juridictions militaires et des parquets militaires ; Article 42 § 2 du décret no 328/1966

Jurisprudence de Strasbourg *Bulut c. Autriche* du 22 février 1996, Recueil 1996-II, p. 356, § 31 ; *Canevi et autres c. Turquie*, no 40395/98, § 33, 10 novembre 2004 ; *Çiraklar c. Turquie*, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3072, § 38 ; *Cooper c. Royaume-Uni [GC]*, no 48843/99, § 106, CEDH 2003-XII ; *Ergin c. Turquie* (no 6), no 47533/99, § 43, 4 mai 2006 ; *Gradinger c. Autriche*, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328-C, p. 65, §§ 53, 55 ; *Incal c. Turquie*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1571, § 65, et p. 1573, § 72 in fine ; *Malige c. France*, no 27812/95, p. 2936, § 39, CEDH 1998-VII ; *Morris c. Royaume-Uni*, no 38784/97, § 59, CEDH 2002-I ; *Nikolova c. Bulgarie [GC]*, no 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; *Nilsson c. Suède (déc.)*, no 73661/01, 13 décembre 2005 ; *Öcalan c. Turquie [GC]*, no 46221/99, § 116, CEDH 2005-... ; *Önen c. Turquie*, (déc.), no 32860/96, 10 février 2004 ; *?ahiner c. Turquie*, no 29279/95, § 45, CEDH 2001-IX ; *Thomann c. Suisse* du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 815, § 30 ; *Zolotas c. Grèce*, no 38240/02, § 24, 2 juin 2005\n \n *Bulut v. Austria* du 22 February 1996, Reports 1996-II, p. 356, § 31 ; *Canevi and Others v. Turkey*, no. 40395/98, § 33, 10 November 2004 ; *Çiraklar v. Turkey*, judgment of 28 October 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-VII, p. 3072, § 38 ; *Cooper v. the United Kingdom [GC]*, no. 48843/99, § 106, ECHR 2003-XII ; *Ergin v. Turkey* (no 6), no. 47533/99, § 43, 4 May 2006 ; *Gradinger v. Austria*, judgment of 23 October 1995, Series A no. 328-C, p. 65, §§ 53, 55 ; *Incal v. Turkey*, judgment of 9 June 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-IV, p. 1571, § 65, and p. 1573, § 72 in fine ; *Malige v. France*, no. 27812/95, p. 2936, § 39, ECHR 1998-VII ; *Morris v. the United Kingdom*, no. 38784/97, § 59, ECHR 2002-I ; *Nikolova v. Bulgaria [GC]*, no. 31195/96, § 79, ECHR 1999-II ; *Nilsson v. Sweden* (déc.), no. 73661/01, 13 December 2005 ; *Öcalan v. Turkey [GC]*, no. 46221/99, § 116, ECHR 2005-... ; *Önen v. Turkey*, (dec.), no. 32860/96, 10 February 2004 ; *?ahiner v. Turkey*, no. 29279/95, § 45, ECHR 2001-IX ; *Thomann v. Switzerland* du 10 June 1996, Reports 1996-III, p. 815, § 30 ; *Zolotas v. Greece*, no. 38240/02, § 24, 2 June 2005\n Sources Externes Rapports du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies ; Jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**TRAITEMENT INHUMAIN NON RESPECT DE LA
MESURE PROVISOIRE INDIQUEE PAR LA COUR
ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE
ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE
RECOURS PROCES EQUITABLE VOIES
LEGALES**

OLAECHEA CAHUAS c. ESPAGNE

10.8.2006

- . violation de l'article 34
- . non-violation de l'article 3
- . non-violation de l'article 5
- . non-violation de l'article 6 § 1

Le 3 juillet 2003, le requérant, contre qui un mandat d'arrêt international avait été délivré en raison de son appartenance présumée au « Sentier lumineux² » (*Sendero Luminoso*), fut arrêté à Almeria (Espagne) lors d'un

contrôle de routine. Le Pérou demanda son extradition sur la base d'un délit de terrorisme.

Placé sous écrou extraditionnel, le requérant se prononça sur son extradition, conformément au Traité bilatéral sur l'Extradition du 28 juin 1989, conclu entre le Pérou et l'Espagne ; l'intéressé accepta « l'extradition simplifiée » (être renvoyé immédiatement vers le pays demandeur) et le bénéficia de la spécialité extraditionnelle (n'être jugé que pour les faits objet de la demande d'extradition). Relevant l'assujettissement du gouvernement péruvien aux normes internationales de protection des droits fondamentaux, telle la Convention américaine des Droits de l'Homme, et l'engagement de celui-ci de ne pas condamner le requérant à la peine de mort ni à la prison à perpétuité, l'*Audiencia Nacional* autorisa l'extradition de l'intéressé le 18 juillet 2003. Le requérant forma un recours contre cette décision qui fut rejeté par le juge d'instruction le 4 août 2003.

Le requérant introduisit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle indiqua au Gouvernement espagnol le 6 août 2003, en application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement, de ne pas extraditer l'intéressé vers le Pérou avant l'examen de l'affaire, soit le 26 août 2003.

Cependant, le lendemain, à savoir le 7 août 2003, le requérant fut extradé vers le Pérou ; il fut mis en liberté conditionnelle en novembre 2003 en raison du manque de preuves suffisantes démontrant son appartenance à l'organisation « Sentier Lumineux ». En février 2004, l'*Audiencia Nacional* accorda aux autorités péruviennes l'élargissement des charges de l'extradition, afin que le requérant puisse être jugé au Pérou pour le délit de financement du groupe terroriste « Sentier Lumineux » depuis l'étranger. Le recours *d'amparo* formé par le requérant contre cette décision est pendant devant le Tribunal constitutionnel.

Le requérant soutenait que son extradition vers le Pérou où il risquait d'être victime de mauvais traitements avait emporté violation de l'article 3. Il alléguait en outre que son arrestation en vu de son extradition était contraire aux articles 5 et 6. Enfin, il alléguait la violation de l'article 34, du fait du non-respect de la mesure provisoire indiquée par la Cour.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour note que l'extradition du requérant a été effectuée à la suite de l'obtention de garanties de la part du gouvernement péruvien, que l'intéressé ne serait pas soumis à la peine de mort et qu'il ne serait pas condamné à la prison à perpétuité. Par ailleurs, il a été précisé que les garanties fournies par le gouvernement péruvien impliquent son assujettissement aux normes internationales de protection des droits fondamentaux, dont fait partie le contrôle opéré par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

A la lumière des éléments dont elle dispose, y compris notamment les renseignements postérieurs à la date de l'extradition vers le Pérou, la Cour conclut qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 dans le cas d'espèce. Le non-respect par l'Espagne de l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement, qui a empêché la Cour d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire, doit être examiné au titre de l'article 34. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3.

Article 5 § 1

Il est incontestable qu'une procédure d'extradition était en cours à l'encontre du requérant lorsqu'il a été placé sous écrou extraditionnel. Par ailleurs, aussi bien le juge central d'instruction que l'*Audiencia Nacional* ont vérifié et établi la régularité de la procédure critiquée au regard du droit espagnol. Relevant que toute la période de détention du requérant a été couverte par l'exception prévue à l'article 5 § 1 f), il n'y a pas eu violation de l'article 5.

Article 6 § 1

Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à l'époque de l'extradition du requérant quelques doutes sur l'équité du procès qui allait être entamé à son encontre au Pérou, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un « déni de justice flagrant ». Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1.

Article 34

La Cour tient à signaler qu'une mesure conservatoire est, de par sa nature même, provisoire, et dont la nécessité est évaluée dans un moment historique précis en raison de l'existence d'un risque qui pourrait entraver l'exercice effectif du droit de recours garanti par l'article 34.

Si l'Etat concerné observe la décision d'appliquer la mesure provisoire, le risque est évité et toute future entrave au droit de recours est éliminée. Au contraire, si elle ne respecte pas la mesure provisoire décidée, le risque d'entraver l'exercice effectif du droit de recours continue et ce seront les faits postérieurs à la décision de la Cour et à l'inobservation du Gouvernement qui détermineront si le risque est devenu réalité ou s'il n'a pas été confirmé. Même dans ce dernier cas, la force de la mesure provisoire doit être jugée obligatoire.

En effet, la décision de l'Etat quant au respect de la mesure ne peut pas être reportée dans l'attente d'une éventuelle confirmation de l'existence d'un risque. La simple inobservation d'une mesure provisoire décidée par la Cour en fonction de l'existence d'un risque est, en soi, une grave entrave, à ce moment précis, à l'exercice effectif du droit de recours individuel.

Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son

règlement, l'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 34. En application de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour alloue au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens

Olaechea Cahuas c. Espagne (requête n° 24668/03).

10/08/2006 Non-violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 5 ; Non-violation de l'art. 6 ; Violation de l'art. 34 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention Droit en Cause Loi d'extradition passive Jurisprudence de Strasbourg Aoulmi c. France, n° 50278/99, §§ 93, 100, 110 et 111, CEDH 2006-... ; Chamaïev et autres c. Georgie et Russie, no 36378/02, §§ 473 et 478, CEDH 2005 ; Conka et autres c. Belgique (déc.), no 51564/99, 13 mars 2001 ; Cruz Varas et autres c. Suède, arrêt du 20 mars 1991, série A no 201, pp. 29-30, §§ 75-76 ; Goussinski c. Russie, arrêt du 19 mai 2004, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV ; Guala c. France (déc.), no 64117/00, 18 mars 2003 ; Hutchison Reid c. Royaume-Uni, arrêt du 20 février 2003, Recueil des arrêts et décisions 2003-IV, § 47 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie ([GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 108 et § 127, CEDH 2005-... ; Murray c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A no 300-A, p. 30, § 68 ; Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), no 65964/01, 16 avril 2002 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A, no 311, p. 19 § 47-48 ; Scott c. Espagne, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, § 57 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 35, §§ 89-91 ; Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A no 170-A, p. 12, § 22 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 215, p. 36, § 107 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A no 185-A, p. 11, § 24 Sources Externes Traité bilatéral entre la République du Pérou et le Royaume d'Espagne, du 28 juin 1989. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE TRAITEMENT DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 8} RECOURS INTERNE EFFICACE

WAINWRIGHT c. ROYAUME-UNI

26/09/2006

Non-violation de l'art. 3

Violation de l'art. 8

Violation de l'art. 13 ;

M. Wainwright souffre de paralysie cérébrale et d'un retard sévère dans son développement intellectuel et social.

En août 1996, Patrick O'Neill (fils de M^{me} Wainwright et demi-frère de M. Wainwright) fut arrêté et placé en détention à la prison de Armley, à Leeds, au motif qu'on le soupçonnait de meurtre. Les autorités carcérales étant convaincues qu'il participait à un trafic de drogue dans la

prison et qu'il consommait lui-même de la drogue, le directeur de la prison ordonna que toutes les personnes lui rendant visite fussent préalablement fouillées à corps. Le 2 janvier 1997, les requérants, qui ignoraient cette instruction donnée par le directeur, se rendirent à la prison pour voir M. O'Neill. Après s'être soumis aux contrôles de sécurité initiaux, ils furent informés qu'ils allaient être fouillés à corps au motif qu'on les soupçonnait d'être en possession de drogues. On leur dit que s'ils refusaient ils ne seraient pas autorisés à voir M. O'Neill. M. Wainwright fut gagné par l'angoisse et sa mère tenta de le calmer.

M^{me} Wainwright fut emmenée par deux agents pénitentiaires de sexe féminin dans une petite pièce dont les fenêtres donnaient sur le bâtiment de l'administration. Les fenêtres étaient équipées de stores, mais ceux-ci n'étaient pas descendus. Pendant qu'on la fouillait, M^{me} Wainwright, qui était debout en sous-vêtements et pleurait, expliqua qu'étant donné ses difficultés d'apprentissage son fils ne pourrait pas signer le formulaire de consentement sans que quelqu'un lui explique à quoi il devait s'attendre. L'intéressée fut ensuite autorisée à remettre son maillot de corps, puis on lui demanda de baisser son slip et de se pencher vers l'avant. Ses organes sexuels et son anus furent examinés visuellement. On lui demanda alors de soulever son maillot de corps jusqu'au-dessus de sa poitrine. M^{me} Wainwright demanda pourquoi cela était nécessaire puisque la partie supérieure de son corps avait déjà été examinée. La fonctionnaire l'ignora et continua à marcher autour d'elle. A la fin de la fouille, M^{me} Wainwright tremblait et était visiblement en état de détresse. Elle pensait que n'importe quelle personne se trouvant en dehors de la prison qui aurait regardé vers les fenêtres de la pièce où elle était fouillée aurait pu la voir déshabillée. Elle craignait que si elle protestait trop on ne l'autorisât pas à voir M. O'Neill. Elle s'inquiétait également pour son fils Alan. Bien qu'aucune des fonctionnaires ne l'eût touchée, elle se sentait menacée par leurs actes et considérait qu'elle n'avait d'autre choix que celui de se conformer à leurs instructions.

Après qu'on lui eut dit de se rhabiller, l'une des fonctionnaires la pria de signer le formulaire de consentement à une fouille à corps. Ce formulaire comportait en annexe une explication de la procédure à suivre. M^{me} Wainwright signa le formulaire sans le lire. Quant à M. Wainwright, il fut emmené dans une pièce distincte par deux agents pénitentiaires de sexe masculin. L'un d'eux enfila des gants en plastique, ce qui fit peur à M. Wainwright, qui craignait que l'on inspectât son rectum. Sur l'invitation des fonctionnaires, il retira les vêtements couvrant la partie supérieure de son corps, qui fut inspectée. Il fit l'objet d'une palpation au doigt, au cours de laquelle on lui passa notamment un doigt sous chacune des aisselles. Les fonctionnaires lui demandèrent alors de retirer les vêtements couvrant la partie inférieure

de son corps. Pleurant et tremblant, il refusa d'abord d'ôter son caleçon, puis finit par le retirer. On lui demanda d'écartier les jambes. En raison de son handicap, il dut prendre appui au mur avec une main pour ce faire. L'un des fonctionnaires inspecta l'ensemble de son corps, souleva son pénis et en décalotta le gland. M. Wainwright fut alors invité à signer un formulaire de consentement. Il expliqua qu'il ne savait pas lire et qu'il voulait que sa mère lui lise le formulaire. Les fonctionnaires ignorèrent sa demande et déclarèrent que s'il ne signait pas il ne pourrait pas voir son frère. Il signa donc le formulaire.

Pendant la visite, M^{me} Wainwright se rendit aux toilettes, où elle pleura et vomit à peu près quatre fois. M. Wainwright était bouleversé, nerveux et contrarié. Les requérants ne restèrent pas jusqu'au bout du temps de visite réglementaire. En raison de ce qui s'était passé, M^{me} Wainwright resta quatre mois sans rendre visite à M. O'Neill. En octobre 1998, elle fut examinée par un psychiatre. Celui-ci estima que la vive contrariété qu'elle avait subie dans la prison avait aggravé la dépression dont elle souffrait déjà. Le même médecin examina M. Wainwright en octobre 1998, puis en avril 2000. Il conclut que l'intéressé souffrait de troubles psychiques post-traumatiques et qu'il était atteint de dépression. Il estima que les deux maladies étaient largement imputables à l'expérience de la fouille. Les requérants intentèrent ensuite une procédure contre le ministère de l'Intérieur. Statuant en deuxième instance, la Cour d'appel estima que les circonstances de l'affaire ne pouvaient justifier un constat d'atteinte à l'intégrité de la personne des requérants et jugea qu'aucun acte illicite (à l'exception de voies de fait contre le second requérant) n'avait été commis. M. Wainwright obtint des dommages-intérêts.

Invoquant les articles 3, 8 et 13 de la Convention, les requérants se plaignaient de la fouille à corps qui avait été pratiquée sur eux.

Décision de la Cour

Articles 3 et 8

Eu égard à l'existence d'un problème endémique de drogue dans la prison et au fait que les autorités carcérales soupçonnaient M. O'Neill de consommer de la drogue, la Cour considère que la fouille des visiteurs pouvait passer pour une mesure préventive légitime. Elle insiste toutefois sur la nécessité d'appliquer dans le strict respect des règles en vigueur et avec tout le respect dû à la dignité de la personne une procédure aussi intrusive et potentiellement avilissante pour des personnes qui ne sont pas des détenus condamnés ou qu'il n'y a pas de raisons plausibles de soupçonner d'avoir commis une infraction. La Cour note que les juridictions internes ont estimé que les fonctionnaires de la prison auteurs des fouilles n'avaient pas respecté leur propre règlement et s'étaient montrés « laxistes ». Il apparaît en particulier que les fonctionnaires n'ont pas présenté aux requérants avant de

les fouiller un exemplaire du formulaire énonçant la procédure applicable. S'ils l'avaient fait, cela aurait permis aux intéressés de savoir à quoi s'attendre et de donner, le cas échéant, un consentement éclairé. Ils n'ont pas non plus respecté la règles selon laquelle la personne soumise à la fouille ne doit à aucun moment avoir plus de la moitié du corps dévêtue. De plus, contrairement aux exigences procédurales applicables, M^{me} Wainwright pouvait apparemment être vue à travers une fenêtre. A cet égard, le Gouvernement s'est borné à dire que l'intéressée aurait dû demander l'abaissement des stores. La Cour souligne toutefois que c'est aux autorités, et non aux visiteurs, qu'il incombe de veiller au respect de la procédure.

La Cour note que si les fonctionnaires concernés ont montré un manque regrettable de courtoisie ils n'ont pas insulté les requérants et, chose importante, ne les ont pas touchés, sauf dans le cas de M. Wainwright, qui a obtenu pour cela une indemnité auprès des juridictions nationales. Il était donc normal que la Cour exclue cet élément de son appréciation. La Cour considère que s'il a incontestablement angoissé les intéressés, le traitement réservé aux requérants n'a pas atteint le minimum de gravité que suppose l'article 3. Elle estime que l'affaire relève plutôt de l'article 8 de la Convention.

La Cour admet que la fouille poursuivait un but légitime : lutter contre le problème de drogue auquel la prison se trouvait confrontée. Elle n'est pas convaincue en revanche que les fouilles étaient proportionnées à ce but légitime, surtout eu égard à la manière dont elles furent menées.

Lorsque des procédures sont mises en place pour une conduite adéquate des fouilles pratiquées sur des personnes extérieures à la prison, qui peuvent parfaitement n'avoir rien à se reprocher, il incombe aux autorités carcérales de se conformer strictement aux garanties fixées et de protéger autant que possible, par des précautions rigoureuses, la dignité des personnes soumises à la fouille. La Cour estime que les autorités compétentes ont manqué à cette obligation en l'espèce. Estimant que les fouilles effectuées sur les requérants n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique », elle conclut à la violation de l'article 8 à cet égard.

Article 13

La Cour observe que s'il est vrai que les requérants ont pu saisir les juridictions internes aux fins d'obtenir réparation pour les fouilles et leurs séquelles, ils ont été déboutés de leur action, sauf en ce qui concerne la voie de fait sur la personne de M. Wainwright. En ce qui concerne les autres aspects critiquables des fouilles à corps litigieuses, la Cour observe que la Chambre des lords a jugé que la négligence affichée par les fonctionnaires de la prison n'emportait aucune responsabilité civile, étant donné notamment qu'il n'existait pas un délit général d'atteinte de la vie privée. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants n'avaient aucun moyen d'obtenir réparation

pour l'atteinte portée à leurs droits découlant de l'article 8 de la Convention. Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue aux requérants 6 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 17 500 EUR pour frais et dépens.

Wainwright c. Royaume-Uni (requête n° 12350/04).
26/09/2006 Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Jurisprudence de Strasbourg Akdivar et autres c. Turquie (former Article 50), arrêt du 1 avril 1998, Recueil 1998 II, § 38 ; Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98, § 46, CEDH 2001 I ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, pp. 23-24, § 54 ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, §§ 36, 39, 40 ; Iwa?czuk c. Pologne, n° 25196/94, §§ 58, 59, 15 novembre 2001 ; Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 68, 11 juillet 2006 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§93-94, CEDH 2000 XI ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999, § 79 ; Olsson c. Suède, arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, § 67 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 67-68, 74 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, §§ 102, 117, CEDH 2001 VIII ; Van der Ven c. Pays-Bas, n° 50901/99, §§ 61-62, CEDH 2003 II ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, pp. 38-40, §§ 117-27 ; Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, §§166-167, CEDH 2003 XII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**PRESOMPTION D'INNOCENCE
DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES VOIES
DE RECOURS INTERNES PROCEDURE PENALE
PROCES EQUITABLE
MATIJASEVIC c. SERBIE
Violation de l'article 6 § 2**

Le requérant, Milija Matijašević, est un ressortissant serbe né en 1976 purgeant actuellement une peine d'emprisonnement.

Il fut arrêté et placé en détention provisoire en mai 2003 car il était soupçonné d'être l'auteur d'un meurtre et de fraudes. Le tribunal de district de Novi Sad prolongea sa détention provisoire au motif que l'intéressé avait effectivement commis les infractions pénales pour lesquelles il avait été arrêté. Le requérant forma un recours devant la Cour suprême en arguant que la décision du tribunal avait préjugé l'issue de la procédure pénale en cours contre lui et porté atteinte à son droit d'être présumé innocent, qui compte parmi les droits fondamentaux. Il fut débouté et condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois pour incitation au crime. Le requérant se plaignait d'avoir été déclaré coupable avant que sa culpabilité n'ait été établie. Il invoquait l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention.

La Cour constate que le tribunal de district a annoncé la culpabilité du requérant avant que celle-ci n'ait été légalement établie, et que la Cour suprême n'a pas rectifié cette erreur en appel. Elle considère en outre que ce n'est pas parce que le requérant a en fin de compte été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement qu'il ne jouissait pas initialement du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 et que ce constat constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par le requérant. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Matijašević c. Serbie (n° 23037/04) 19/09/2006

Violation de l'art. 6-2 ; Partiellement irrecevable ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention

Articles 6-1 ; 6-2 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Opinions Séparées Non

Jurisprudence de Strasbourg Airey c. Irlande arrêt du 7 octobre 1979, série A n° 32, p. 12, § 23 ; Allenet de Ribemont c. France, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, p. 16, §§ 35-36 ; Assenov et autres c. Bulgarie, n° 24760/94, § 85, CEDH 1999-VIII ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, p. 30, § 56 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A n° 22 ; Karakas et Yesilirmak c. Turquie, n° 43925/985, § 49, 28 juin 2005 ; Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002 ; Minelli c. Suisse, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, §§ 27, 30 et 37 ; Phillips c. Royaume-Uni, n° 41087/98, CEDH 2001 VII ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 30, § 54

**RESPECT DU DOMICILE VICTIME
OBLIGATIONS POSITIVES
H.M. c. TURQUIE
08/08/2006
violation de l'article 8**

Le requérant était instituteur et l'un des dirigeants de l'antenne locale du syndicat des agents de l'enseignement public *Egitim-Sen*.

Entre 1995 et 1996, le requérant fit à plusieurs reprises l'objet de poursuites pénales ou engagea des poursuites contre des policiers. Ainsi, en août 1995, l'intéressé et d'autres syndicalistes manifestèrent sans autorisation à Izmir ; en septembre 1995, il fut brutalisé par des policiers devant le palais de justice où il s'était rendu pour assister à un procès impliquant ses camarades, violences à la suite desquelles il porta plainte ; par ailleurs, en décembre 1995 et février 1996, il fut à deux reprises poursuivi pour avoir pris part à des réunions ou manifestations non autorisées, et fut dans les deux cas disculpé.

Le 15 mars 1996, vers minuit et demi, quatre individus, qui n'étaient pas en uniforme et se présentèrent comme étant des policiers, se rendirent au domicile du requérant

où son épouse et ses deux fils étaient également présents. Accusant le requérant et un de ses fils d'avoir des activités illégales et de faire du recel de malfaiteurs, ils fouillèrent la maison sans présenter de mandat. Estimant avoir fait l'objet d'une perquisition illégale, le requérant porta plainte le jour même et son témoignage fut recueilli immédiatement. Le 20 mars 1996, le procureur rendit un non-lieu pour « absence d'acte constitutif d'un délit quelconque », au motif que d'après les renseignements fournis par les directions de la sûreté, aucune perquisition ou fouille n'avait été conduite au domicile du requérant. Celui-ci forma vainement opposition contre cette décision.

En juin 2003, après communication par la Cour européenne des Droits de l'Homme de la présente requête au gouvernement turc, le procureur invita les autorités policières concernées à identifier les agents susceptibles d'avoir perquisitionné chez le requérant. Les autorités répondirent que l'incident allégué n'était pas imputable aux membres des forces de l'ordre, que les investigations menées auparavant à ce sujet avaient abouti à un non-lieu, et qu'il y avait eu prescription entre-temps. Le requérant fut donc informé du classement de son affaire.

Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de son domicile du fait d'une perquisition, arbitraire selon lui, effectuée par la police. Il invoquait l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Cependant, il peut aussi impliquer pour les autorités l'obligation de mener une enquête lorsque c'est l'unique moyen de faire la lumière sur des faits ainsi que pour maintenir la confiance du public et prévenir toute apparence de tolérance d'actes abusifs des pouvoirs publics ou de collusion dans leur perpétration.

Le présent dossier ne contient aucune preuve tangible permettant à la Cour de conclure avec certitude qu'une fouille a été conduite au domicile du requérant. Reste à déterminer si l'impossibilité d'aboutir à un tel constat ne résulte pas de l'absence de réaction effective des autorités turques face aux allégations du requérant.

A cet égard, la Cour estime que, compte tenu des antécédents de l'intéressé, qui avait été poursuivi plusieurs fois du fait de ses activités syndicales et avait mis en cause des membres de la police locale, on pouvait escompter que le procureur, qui avait sans doute connaissance de cette situation, s'interrogât sur la question de savoir si le requérant, de par sa tendance à remettre en cause la situation établie, ne risquait pas d'être la cible d'actes d'intimidation.

Quoi qu'il en soit, il aurait suffi que le procureur recueille les témoignages des membres de la famille du requérant pour vérifier le caractère « défendable » des

allégations dont il était saisi, sachant que ces témoignages, tels qu'ils ont été soumis à la Cour, paraissent sincères, crédibles et concordants. Or pareille vérification n'a pas été faite et le doute soulevé en l'espèce n'a pas été dissipé par la présumée enquête que le procureur a clôturée en cinq jours. Acceptant sans réserve les informations soumises par les autorités policières, ce magistrat a conclu que, contrairement à ce que l'intéressé prétendait, aucun agent de l'Etat n'était impliqué dans l'incident allégué.

Eu égard à l'obligation d'enquêter qu'impose l'article 8, la Cour estime, qu'une fois saisi, le parquet devait examiner la plainte du requérant d'une manière démontrant ne serait-ce que la volonté d'élucider les faits puis d'en identifier les responsables.

Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant peut se prétendre victime d'une absence de protection de son droit au respect de son domicile, et elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. La Cour conclut que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle alloue à l'intéressé 1 000 euros pour frais et dépens.

H.M. c. Turquie (requête n° 34494/97). 08/08/2006 Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Droit en Cause Article 97 §§ 1et 2 du code de procédure pénale Jurisprudence de Strasbourg Ay c. Turquie, no 30951/96, § 60, 22 mars 2005 ; Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, pp. 2892-2894, §§ 37-45 ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A no 256-A, pp. 24-25, §§ 55-57 ; M.C. c. Bulgarie, no 39272/98, § 150, §§ 152 et 153, CEDH 2003-XII ; Moreno Gómez c. Espagne, no 4143/02, § 55, CEDH 2004-X (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

WHITE c. SUEDE

Non-violation de l'article 8

En septembre et octobre 1996, les deux principaux quotidiens suédois du soir, *Expressen* et *Aftonbladet*, publièrent une série d'articles où le requérant était accusé de diverses infractions pénales, dont le meurtre d'Olof Palme, alors Premier ministre, en 1986. Ces journaux rapportaient aussi les déclarations d'individus qui rejetaient les allégations dirigées contre le requérant, et firent paraître un entretien avec ce dernier où celui-ci niait avoir été mêlé en quoi que ce soit aux infractions citées. Le requérant engagea contre les journaux une procédure en diffamation en vertu de la loi sur la liberté de la presse et du code pénal suédois.

M. White était un personnage bien connu, dont les activités illégales alléguées avaient déjà été largement relatées dans les médias.

Le tribunal de district de Stockholm constata que, bien que les passages en cause aient dépeint le requérant comme un criminel ou une personne au mode de vie répréhensible, il était justifié de publier les déclarations et photos en question en raison de l'intérêt public considérable que suscitaient ces allégations. Il estima de plus que les informations publiées avaient fait l'objet de vérifications raisonnables de la part des journaux et acquitta les rédacteurs. La cour d'appel de Svea confirma la décision du tribunal de district.

Le requérant se plaignait que les tribunaux avaient failli à protéger comme il se doit son nom et sa réputation. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour note que, dans la série d'articles parus, les journaux se sont efforcés de faire une présentation aussi équilibrée que possible des diverses allégations et que les journalistes ont agi de bonne foi. Elle considère aussi que les juridictions internes ont procédé à un examen approfondi de l'affaire et mis en balance les intérêts antagonistes en présence dans le respect des exigences de la Convention.

La Cour considère que les tribunaux avaient de bonnes raisons de conclure que l'intérêt public à publier les informations en question l'emportait sur le droit du requérant à voir protéger sa réputation. La Cour conclut dès lors que l'Etat suédois n'a pas failli à son obligation de protéger les droits du requérant et dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.

White c. Suède (n° 42435/02) 19/09/2006

Non-violation de l'art. 8 Jurisprudence de Strasbourg Pedersen et Badsgaard c. Danemark [GC], n° 49017/99, §§ 71, 78, 17 décembre 2004 ; Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, § 57, CEDH 2004-VI (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

ACCES A UN TRIBUNAL BIENS DELAI DE SIX MOIS DELAI RAISONNABLE DISCRIMINATION EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES GRIEF DEFENDABLE PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION PROCES EQUITABLE RATIONE MATERIAE RESPECT DES BIENS

BESHIRI ET AUTRES c. ALBANIE

Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Le père des requérants avait été propriétaire d'une villa et de deux terrains adjacents. Comme la maison s'était délabrée, l'Etat lui avait accordé un prêt obligatoire pour des travaux de rénovation. La villa fut par la suite

nationalisée parce que le propriétaire n'avait pas remboursé sa dette.

En 1996, s'appuyant sur la loi relative à la restitution et à l'indemnisation des biens, les requérants saisirent la commission de Tirana sur la restitution et l'indemnisation des biens. Celle-ci jugea que la nationalisation avait été irrégulière et leur attribua la maison ainsi que l'un des terrains.

Le 11 avril 2001, la cour d'appel de Tirana annula cette décision. Elle considérait que la nationalisation de la villa n'avait pas été irrégulière et que dès lors les requérants ne pouvaient bénéficier de la restitution de la propriété. Elle confirma toutefois leur droit de propriété sur les deux terrains adjacents et décida qu'ils avaient droit à une indemnisation.

Les intéressés affirment qu'ils n'ont perçu aucune indemnité.

Devant la Cour, ils se plaignaient en particulier du manquement des autorités à respecter l'arrêt de la cour d'appel de Tirana. Ils invoquaient les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour estime que le problème soulevé par les requérants est à examiner dans le contexte du passage de l'Albanie d'un régime communiste à un régime compatible avec l'Etat de droit et l'économie de marché. Pareil processus présente naturellement de multiples difficultés. La Cour a déjà déclaré à ce sujet que la Convention ne saurait être interprétée comme imposant à l'Etat concerné une obligation générale de restituer des biens qui lui ont été transférés avant qu'il ne ratifie la Convention. Il n'y a pas non plus, au regard de la Convention, d'obligation générale d'instaurer des procédures judiciaires permettant de demander la restitution d'un bien. Toutefois, une fois qu'un Etat a décidé d'établir des procédures de ce type, il ne saurait être exempté de l'obligation d'honorer toutes les garanties pertinentes prévues par la Convention, notamment en ce qui concerne l'article 6 § 1.

La Cour observe que l'exécution du jugement en question a tardé pendant plus de cinq ans, situation au sujet de laquelle le gouvernement albanais n'a fourni aucune justification plausible. Invoquer – comme le fait le Gouvernement – le manque de fonds publics ne suffit pas pour justifier cet état de choses. Dès lors, la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief séparément sous l'angle de l'article 13 et déclare la requête irrecevable pour le surplus. Elle alloue aux requérants, conjointement, 120 000 euros (EUR) pour

préjudices matériel et moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens.

Beshiri et autres c. Albanie (requête n° 7352/03) 22/08/2006
Violation de l'art. 6-1 (non-exécution) ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; Partiellement irrecevable ;
Dommage - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence de Strasbourg Akdivar et autres c. Turquie, n° 21893/93, §§ 65-67, Recueil 1996-IV ; Aksoy c. Turquie, n° 21987/93, §§ 51-52, Recueil 1996-VI ; Balliu v Albanie (déc.), n° 74727/01, 30 septembre 2004 ; British-American Tobacco Company Ltd. c. Pays-Bas, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 331, p. 29, § 91 ; Broniowski c. Pologne [GC], 31443/96, § 125, CEDH 2004-V ; Bourdov c. Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III ; Chmalko c. Ukraine, n° 60750/00, § 57, 20 juillet 2004 ; Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, § 89, CEDH 2006 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Draon c. France [GC], n° 1513/03, § 65, § 68, 6 octobre 2005 ; Edificaciones mars Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 33 ; Edwards c. Royaume-Uni, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, § 34 ; Ernestina Zullo c. Italie, n° 64897/01, § 25, 10 novembre 2004 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Gratzinger et Gratzingerova c. République tchèque (déc.) [GC], n° 39794/98, § 69, CEDH 2002-VII, §§ 70-74 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-11, §§ 40 ; Jantner c. Slovaquie, n° 39050/97, § 34, 4 mars 2003 ; Koltsov c. Russie, n° 41304/02, § 16, 24 février 2005 ; Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, § 35 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, § 19, § 25, § 49, 27 mai 2004 ; Pasteli et autres c. Moldova, nos 9898/02, 9863/02, 6255/02 et 10425/02, § 30, 15 juin 2004 ; Petrushko c. Russie, n° 36494/02, § 18, 24 février 2005 ; Polacek et Polackova c. République tchèque (déc.) [GC], n° 38645/97, §§ 61-70, 10 juillet 2002 ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, §§ 82 et 83, CEDH 2001-VIII ; Qufaj Co. Sh.p.k. c. Albanie, n° 54268/00, § 54-59, 18 novembre 2004 ; Slivenko et autres c. Lettonie (déc.) [GC], n° 48321/99, § 121, CEDH 2002-II ; Užkureliene et autres c. Lituanie, n° 62988/00, § 36, 7 avril 2005 ; Van der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 23, § 48 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], nos 71916/01, 71917/01 et 10260/02, § 74, CEDH 2005-V ; Voïtenko c. Ukraine, n° 18966/02, § 55, 29 juin 2004 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS
INTERNES INTERET GENERAL PREVUE PAR LA
LOI-{P1-1} REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

GHIGO c. MALTE
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Le requérant, Attilio Ghigo, est un ressortissant maltais né en 1928 et résidant à Tarxien (Malte).

En mars 1984, sa maison, située à Paola, fut saisie par l'Etat sur un ordre de réquisition émis par le directeur du service des logements sociaux, et donnée à un tiers. Le requérant allègue n'avoir jamais touché ni loyer ni indemnité.

En septembre 1984, il forma devant le tribunal une plainte contre le ministère concerné. Il affirmait que l'ordre de réquisition et l'attribution de sa propriété à un tiers lui causaient de la souffrance. Il engagea, en vain, une série d'actions qui culminèrent par une procédure devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci déclara qu'il n'avait rapporté la preuve ni de la souffrance alléguée ni d'une atteinte à son droit au respect de son bien.

L'intéressé se plaignait d'avoir perdu le contrôle de ses biens et d'avoir été contraint d'assumer les responsabilités qui incombent à un propriétaire sans recevoir aucune compensation. Il invoquait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Compte tenu du montant extrêmement modeste de la valeur locative fixée par le bureau d'évaluation foncière, du fait que le bien immobilier du requérant est réquisitionné depuis plus de 22 ans, ainsi que des restrictions à ses droits de propriétaire, la Cour estime qu'une charge disproportionnée et excessive a été imposée à l'intéressé. Celui-ci a dû assumer la majeure partie du coût social et financier ayant permis d'offrir un hébergement à un tiers et aux membres de sa famille. Il s'ensuit que l'Etat maltais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre les intérêts généraux de la communauté et la protection du droit de propriété du requérant.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et alloue au requérant 4 088 EUR pour frais et dépens. Par ailleurs, elle juge que la question de la réparation du préjudice matériel et/ou moral ne se trouve pas en état. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Ghigo c. Malte (n° 31122/05) 26/09/2006

Violation de P1-1 ; Dommage - question réservée ;

Remboursement frais et dépens - procédures nationale et de la Convention

Jurisprudence de Strasbourg Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Albert et Le Compte c. Belgique (former Article 50), arrêt du 24 octobre 1983, série A n° 68, pp. 6-7, § 9 ; Balogh c. Hongrie, n° 47940/99, § 30, 20 juillet 2004 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, §§ 147, 148, 149, 151, CEDH 2004-V ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 88 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, §§ 160, 161, 165, 166, 178, 196, 223, 239, 19 juin 2006 ; Immobiliare Saffi c. Italie, [GC], n° 22774/93, §§ 49, 54, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, §§ 37, 50 ; Kud'za c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000 XI ; Mellacher et autres c.

Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, §§ 45, 48 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002 VIII ; Rojas Morales c. Italie, n° 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Saliba c. Malte, n° 4251/02, §§ 31, 37, 8 novembre 2005 ; Sammut et Visa Investments c. Malte (déc.), n° 27023/03, 28 juin 2005 ; Sannino c. Italie, n° 30961/03, §§ 65, 75, 27 avril 2006 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315 B, p. 26, § 33 ; Zarb Adami c. Malte (déc.), n° 17209/02, 24 mai 2005

DELAI DE SIX MOIS EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES INTERET GENERAL PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

FLERI SOLER ET CAMILLERI c. MALTE

26/09/2006

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Les requérants, Anna Fleri Soler et Herbert Camilleri, sont des ressortissants maltais nés respectivement en 1932 et 1934 et résidant à Malte.

En septembre 1941, une propriété située à La Valette et qui appartenait au père des requérants fut réquisitionnée pour être utilisée par l'Etat ; un bail d'une durée indéterminée fut imposé. Les requérants perçoivent environ 817 EUR par an à titre de loyer.

En mars 1997, les requérants saisirent le tribunal civil. Ils alléguèrent que la réquisition prolongée de leur bien immobilier s'analysait en une expropriation de fait. Le tribunal les ayant déboutés, ils saisirent la Cour constitutionnelle.

Celle-ci rejeta leur recours et confirma le jugement de la juridiction civile. Elle répéta que dès lors que les requérants avaient conservé leur droit de propriété et qu'ils continuaient à percevoir un loyer, la mesure litigieuse ne pouvait être considérée comme une expropriation de fait, mais était une mesure visant à réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les intéressés se plaignaient de la réquisition de leur bien immobilier.

Compte tenu du caractère modeste du loyer versé aux requérants, du bénéfice minimum que ces derniers pourraient tirer de leur bien, du fait que le bâtiment est réquisitionné depuis près de 65 ans, ainsi que des restrictions à leurs droits de propriétaires, la Cour estime qu'une charge disproportionnée et excessive leur a été imposée. Par ailleurs, les intéressés ont dû assumer la majeure partie des frais destinés à offrir un cadre de travail à des ministères ou services de l'administration qui œuvraient au profit de l'ensemble de la communauté. Il s'ensuit que l'Etat maltais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre les intérêts généraux de la communauté et la protection des droits fondamentaux des requérants.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et alloue aux requérants 5 625 EUR pour frais et dépens ; par ailleurs, elle réserve en entier la question du dommage matériel ou moral. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Fleri Soler et Camilleri c. Malte (n° 35349/05) 26/09/2006
 Violation de P1-1 ; Dommage - question réservée ;
 Remboursement frais et dépens - procédures nationale et de la Convention
 Articles 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1
 Opinions Séparées Non
 Jurisprudence de Strasbourg Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Angelova c. Bulgarie (déc.), n° 38361/97, 6 juin 2000 ; Balogh c. Hongrie, n° 47940/99, § 30, 20 juillet 2004 ; Beyeler c. Italie [GC], n° 33202/96, § 98, CEDH 2000-I ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, §§ 147, 149, 151, CEDH 2004-V ; Erdogdu et Ince c. Turquie [GC], nos. 25067/94 et 25068/94, § 30, CEDH 1999-IV ; Gasus Dosier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306-B, p. 46, § 53 ; Hutten-Czapska c. Pologne [GC], n° 35014/97, §§ 160-161, 196, 223, 225, 239, 19 juin 2006 ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 1999-II ; Immobiliare Saffi c. Italie, [GC], n° 22774/93, §§ 49, 54, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, §§ 37, 50 ; K. C. M. c. Pays-Bas, Commission décision du 9 janvier 1995, n° 21034/92, Décisions et rapports (DR) 80-A, p. 88 ; Kud?a c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000 XI ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 169, §§ 45, 48 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002 VIII ; Rojas Morales c. Italie, n° 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Saliba c. Malte, n° 4251/02, §§ 31, 37, 8 novembre 2005 ; Sammut et Visa Investments c. Malte (déc.), n° 27023/03, 28 juin 2005 ; Sannino c. Italie, n° 30961/03, § 75, 27 avril 2006 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 315 B, p. 26, § 33 ; Zarb Adami c. Malte (déc.), n° 17209/02, 24 mai 2005

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Maupas et autres c. France (requête n° 13844/02)
 Les requérants sont Ginette et Fernand Maupas, deux ressortissants français nés en 1950 et 1946 respectivement et résidant à Molinet (France), ainsi que l'association de défense et de recours des riverains de l'axe RCEA (route centre Europe Atlantique).
 Les époux Maupas sont propriétaires d'une maison et de terrains situés à Molinet. Dans un premier temps, leur propriété ne fut pas concernée par le projet routier RCEA devant passer notamment sur le territoire de la commune de Molinet. Les requérants n'attaquèrent donc pas le décret déclarant les travaux d'utilité publique. Cependant, après la clôture de l'enquête publique, le tracé de la route fut modifié, le faisant dorénavant passer sur la propriété des requérants. Ceux-ci n'eurent connaissance de cette modification qu'à la fin de l'année 1997, soit après

expiration du délai de recours contre le décret d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation fut rendue en décembre 1998. Dans l'intervalle, les requérants saisirent les juridictions administratives afin d'obtenir l'annulation de ce décret ; leurs recours furent rejetés au motif notamment que la modification faite dans le tracé ne constituait pas une modification substantielle affectant l'économie générale du projet et rendant nécessaire une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.
 Une indemnité d'expropriation d'environ 371 000 francs (l'équivalent de 56 500 euros (EUR)) fut allouée aux requérants.

Les requérants se plaignaient de n'avoir pu réellement contester l'utilité publique du projet routier fondant l'expropriation en question. Ils invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme et les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour européenne des Droits de l'Homme déclare la requête recevable en ce qui concerne les époux Maupas et leurs griefs tirés des articles 1 du Protocole n° 1 et 6 § 1, et irrecevable concernant l'association requérante et l'article 8.

La Cour relève notamment que les requérants pouvaient, dans le cadre de leur recours contre l'arrêté de cessibilité, obtenir un contrôle juridictionnel de l'acte fondant l'expropriation litigieuse et faire ainsi obstacle, le cas échéant, au transfert de propriété. Par ailleurs, les juridictions administratives les ont déboutés en examinant leur recours au fond et rien ne permet d'affirmer que le montant de l'indemnité d'expropriation n'est pas raisonnablement en rapport avec la valeur de leur bien. Dans ces conditions, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la requête sur le terrain de l'article 6 § 1. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Pandy c. Belgique (n° 13583/02) **Violation de l'article 6 § 2**

Non-violation de l'article 6 § 1 (équité)

Le requérant, Andras Pandy, est un ressortissant belge et hongrois né en 1927. Il purge actuellement à la prison de Louvain (Belgique) la peine de réclusion à perpétuité à laquelle il a été condamné en 2002 pour l'assassinat de ses deux épouses et de quatre de ses enfants, ainsi que pour viols et attentats à la pudeur sur plusieurs de ses filles.

Soupçonné d'être impliqué dans la disparition de six membres de sa famille, le requérant fut inculpé d'assassinat en octobre 1997 et placé sous mandat d'arrêt par une ordonnance du juge B., juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles. Tout au long

de l'instruction, l'intéressé nia toute implication dans les faits et compara sa situation à celle de Dreyfus. A la fin de l'instruction, le juge B. rendit une ordonnance « de soit communiqué », par laquelle il transmet le dossier au ministère public. Le 24 août 2000, alors que la chambre du conseil de Bruxelles statuait sur le maintien en détention préventive du requérant, le juge d'instruction, dans son rapport oral fait au cours de l'audience, déclara qu'au lieu de se comparer à Dreyfus, le requérant devait plutôt songer à Landru ou au docteur Petiot. La presse belge se fit l'écho de cette comparaison. Le requérant demanda vainement la récusation du juge B. et se plaignit devant la cour d'assises de Bruxelles du non-respect du principe de la présomption d'innocence et de son droit à avoir un procès équitable. Le 6 mars 2002, il fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Il se pourvut en cassation vainement. Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 2 (présomption d'innocence), le requérant dénonçait l'iniquité de la procédure ayant abouti à sa condamnation et soutenait qu'en le comparant à Landru ou au Docteur Petiot, le juge d'instruction en charge de son dossier avait porté atteinte au principe de la présomption d'innocence. La Cour estime que les propos litigieux sont sujets à critique sous l'angle du principe de la présomption d'innocence dès lors qu'ils consistaient à assimiler le requérant à des tueurs en série connus et reconnus. Indépendamment du fait de savoir si ces propos répondaient à une provocation de la part du requérant, ils ne sont pas admissibles venant d'un magistrat instructeur, chargé d'instruire tant à charge qu'à décharge. Selon la Cour, de tels propos, dans les circonstances de l'espèce, peuvent être assimilés à une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre, préjugait de l'appréciation des faits par les juges compétents. La Cour conclut dès lors, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 2. Par ailleurs, la Cour estime que la condamnation du requérant repose sur l'appréciation de l'ensemble des charges retenues et des preuves recueillies lors de l'instruction et discutées au cours des audiences devant la cour d'assises. Sa culpabilité a donc été légalement établie et la procédure envisagée dans sa globalité a revêtu un caractère équitable. Par conséquent, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6 § 1. La Cour estime que le présent arrêt fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Grabtchouk c. Ukraine* (n° 8599/02) *Violation de l'article 6 § 2

La requérante, Maria Mykhaylivna Grabtchouk, est une ressortissante ukrainienne née en 1949 et résidant à Volynsky (Ukraine). En 1993-1994, la requérante était gérante d'un café dans la ville de Volodymyr-Volynsky. En juin 1995, elle fut

arrêtée et inculpée pour vol de biens publics. L'infraction fut ensuite requalifiée en négligence. Les poursuites contre la requérante furent finalement abandonnées, en partie pour manque de preuves et en partie au motif que les poursuites pour l'infraction de négligence étaient prescrites. Dans les décisions d'abandon des poursuites, il fut déclaré explicitement par un enquêteur et par le tribunal de Volodymyr-Volynsky que la requérante avait en fait commis les infractions dont elle était accusée. La requérante se plaignait d'avoir été déclarée coupable sans avoir été jugée selon les voies légales. Elle soutenait également avoir été dans l'incapacité de contester le refus des tribunaux d'examiner les accusations pénales à son encontre. Elle invoquait les articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 13 (droit à un recours effectif). La Cour relève notamment que les décisions d'abandonner les poursuites pénales étaient libellées en des termes qui exprimaient clairement le point de vue selon lequel la requérante avait commis l'infraction en question et ont porté atteinte à la présomption d'innocence. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 et octroie à M^{me} Grabtchouk 1 000 EUR au titre du dommage moral. Elle déclare la requête irrecevable pour le surplus. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

H.K. c. Finlande* (n° 36065/97) *Deux violations de l'article 8

Le requérant, H.K., est un ressortissant finlandais né en 1968. Le 27 janvier 1995, sa fille alors âgée de quatre ans lui fut retirée, car il était soupçonné de lui avoir infligé des abus sexuels ; elle fut confiée à sa mère. Le 2 février 1995, le requérant s'opposa à ce que l'enfant fût placée auprès de la mère. Le 8 février 1995, une décision de prise en charge d'urgence attribua officiellement la garde de l'enfant à la mère. Cette décision était jugée nécessaire pour permettre la tenue d'examens, compte tenu des accusations portées. Le 27 mars 1995, le bureau de la protection sociale et de la santé de Tampere décida que l'enfant continuerait à vivre auprès de sa mère tout en voyant le requérant sous surveillance. Par la suite, à savoir en octobre 1995 puis en mars et en avril 1998, trois programmes de prise en charge furent établis, restreignant plus encore les droits de visite du requérant bien qu'aucune décision formelle ne fût prise. En avril 1996, le bureau susmentionné dénonça le requérant à police. Par la suite, celui-ci fut inculpé, notamment d'abus sexuels commis sur sa fille. En août 1999, il fut finalement relaxé de toutes les accusations portées contre lui. Plus tard, l'enfant revint vivre auprès de lui.

Le requérant se plaignait que les décisions concernant la prise en charge de sa fille par l'autorité publique et la restriction de son propre droit de visite étaient dépourvues de base légale. Il invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable).

La Cour observe que du 3 au 7 février 1995 la fille du requérant fit l'objet d'une mesure de prise en charge d'urgence en l'absence de toute décision formelle des services sociaux, au mépris des exigences de la loi sur la protection de l'enfance.

Concernant les restrictions au droit de visite décidées en mars et en octobre 1995, ainsi qu'en mars et en avril 1998, la Cour estime que l'intéressé aurait dû bénéficier de la possibilité de contester ces mesures.

En conséquence, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 en ce que l'enfant a été retirée au requérant en l'absence de toute décision formelle et à raison des restrictions du droit de visite décidées à quatre reprises.

Par ailleurs, la Cour dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 en rapport avec les autres griefs de l'intéressé et qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

La Cour alloue au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 13 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Gérard Bernard c. France* (n° 27678/02) *Violation de l'article 5 § 3

Soupçonné d'être membre de l'Armée Révolutionnaire Bretonne (A.R.B.) et d'avoir aidé à héberger des membres de l'ETA qui venaient de voler des explosifs à Plévin, le requérant fut arrêté le 9 novembre 1999. Il fut mis en examen notamment pour association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et détention d'explosifs, et fut mis en détention provisoire.

Durant sa détention, le requérant aurait présenté 179 demandes de mise en liberté ; le 21 octobre 2002, il fut remis en liberté sous contrôle judiciaire. Le 29 juin 2005, la cour d'assises de Paris condamna le requérant à six ans d'emprisonnement pour les faits qui lui étaient reprochés. Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant dénonçait notamment la durée de sa détention provisoire.

La Cour relève que le requérant a été maintenu en détention provisoire durant deux ans, 11 mois et 13 jours. Elle note que pour le maintenir en détention, les juridictions compétentes invoquèrent, outre la persistance des soupçons pesant sur lui, la conservation des preuves, un risque de pression sur les témoins et les victimes, un risque de concertation frauduleuse avec ses complices, la prévention du renouvellement ou de la réitération de l'infraction, mettre fin à l'infraction, la garantie du maintien du requérant à la disposition de la justice et le

trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public. Or, la Cour estime que la pertinence initiale de ces motifs ne résiste pas à l'épreuve du temps. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 3 et alloue au requérant 3 250 EUR pour préjudice moral et frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Labergère c. France* (n° 16846/02) *Violation de l'article 6 § 1 (équité)

Le requérant purge à la prison de Châteauroux (France) la peine de 18 ans de réclusion criminelle à laquelle il a été condamné pour homicide volontaire en octobre 2001. Le requérant fut condamné par la cour d'assises le 9 octobre 2001. Le 12 octobre, il fut interné au centre de psychothérapie de Gireugne où il demeura jusqu'au 19 octobre. Son avocat fit appel de la condamnation le 24 octobre 2001 en précisant que son client, qui était à l'isolement, n'avait pu régulariser l'appel dans le délai prévu par la loi. La Cour de cassation déclara le pourvoi du requérant irrecevable car il ne l'avait pas introduit dans le délai légal de dix jours suivant le prononcé de l'arrêt. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'avoir été privé du droit d'accès à un tribunal du fait de l'impossibilité matérielle de régulariser sa déclaration d'appel.

En raison notamment de l'enjeu pour le requérant et de la nécessaire prise en compte de sa situation médicale, la Cour considère que l'application qui a été faite, en l'espèce, des articles 380-1 et suivants du code de procédure pénale, par la Cour de cassation constitue une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale, qui a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal. Dès lors, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1. Le requérant n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Miroux c. France* (n° 73529/01) *Violation de l'article 6 §§ 1 et 3

Le requérant a été condamné en 1998 pour viol et agressions sexuelles aggravés.

En 1997, le requérant fut renvoyé devant la cour d'assises de la Seine-Maritime pour tentative de viol et agressions sexuelles. A l'issue des débats, le président de la cour donna lecture des questions auxquelles la cour et le jury auraient à répondre et, notamment, comme résultant des débats, d'une question subsidiaire concernant le point de savoir si l'accusé s'était rendu coupable du crime de viol sur l'une de ses victimes.

Le 27 octobre 1998, la cour d'assises, estimant qu'il y avait eu viol et pas seulement tentative de viol, condamna le requérant à 12 ans de réclusion criminelle, à dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et à l'interdiction d'exercer, pendant cinq ans, une fonction publique.

Le requérant soutenait que la requalification des faits par la cour d'assises de « tentative de viol » en « viol », avait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Il invoquait l'article 6 (droit à un procès équitable). La Cour relève qu'il existe une différence de degré de gravité entre les infractions de « viol » et de « tentative de viol », laquelle exerce sans aucun doute une influence sur l'appréciation des faits et la détermination de la peine par le jury, d'autant que les jurés sont généralement particulièrement sensibles au sort des victimes d'infractions à caractère sexuel. Il peut donc être valablement soutenu que le changement de qualification opéré devant la cour d'assises était susceptible d'entraîner une aggravation de la peine infligée au requérant, sans que celui-ci ait eu l'occasion de préparer et de présenter ses moyens de défense relatifs à la nouvelle qualification et à ses conséquences. Dans ces conditions, la Cour estime qu'une atteinte a été portée au droit du requérant à être informé d'une manière détaillée sur la nature et la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Elle conclut dès lors, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 et alloue au requérant 6 000 EUR pour préjudice moral et matériel et 1 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Société de Gestion du Port de Campoloro et Société Fermière de Campoloro c. France

(n° 57516/00) ***Violation de l'article 6 § 1 (équité)***

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En 1972, l'Etat français concéda l'établissement et l'exploitation du port de plaisance de Campoloro au syndicat intercommunal à vocation multiple de Cervione-Valle pour une durée de 50 ans, lequel signa avec les sociétés requérantes des contrats de sous-traitance. En 1984, le Préfet de la Haute-Corse substitua à l'Etat la

commune de Santa-Maria-Poggio, laquelle mit un terme à toutes les conventions précédemment conclues, y compris par les requérantes.

Les sociétés requérantes intentèrent une procédure à la suite de la résiliation de leurs conventions. Le 10 juillet 1992, le tribunal administratif de Bastia condamna la commune de Santa-Maria-Poggio à verser à titre d'indemnité l'équivalent de 1 447 963,51 EUR à la S.F.C. et la somme de 3 539 574,24 EUR à la S.G.P.C. En dépit des démarches entreprises, les sociétés requérantes n'ont pas, à ce jour, obtenu l'exécution de ces jugements.

Les sociétés alléguaient que la non-exécution des jugements rendus en leur faveur porte atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et au respect de leurs biens. Elles se plaignaient également de la durée de la procédure. Elles invoquaient les articles 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable).

La Cour estime qu'en s'abstenant d'exécuter, pendant plus de 14 ans, les jugements rendus en faveur des sociétés requérantes, la France a privé ces dernières d'accès à un tribunal. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 et estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de la durée de la procédure.

La Cour estime en outre que les sociétés requérantes ont subi et subissent toujours une charge spéciale et exorbitante du fait du non-versement des sommes dont elles auraient dû bénéficier en exécution desdits jugements. De ce fait, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour alloue aux requérantes ou à leurs ayants-droits, les sommes dues en vertu des jugements du 10 juillet 1992, y compris les intérêts jusqu'au jour du prononcé du présent arrêt. Par ailleurs, elle octroie pour frais et dépens 20 000 EUR à la S.G.P.C. et 8 600 EUR aux ayants-droits de la S.F.C. (L'arrêt n'existe qu'en français.).

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

CHINE - 15 août 2006 : Gao Zhisheng, avocats des droits humain arrêté et condamné le 22 décembre à une peine de trois ans de prison, "assortie d'un sursis de cinq ans.



Gao Zhisheng a été arrêté la province du Shandong par des policiers de Pékin. Selon l'agence de presse officielle Xinhua (Chine nouvelle) il serait "soupçonné d'activités criminelles", dont la nature n'a pas été précisée.

Gao Zhisheng est un des responsables du cabinet Shengzhi, à Pékin. Il a assuré la défense d'un certain nombre de militants, en particulier Zheng Yichun, journaliste et ex-enseignant, condamné à sept années d'emprisonnement pour ses écrits sur Internet. En octobre 2006, il été officiellement inculpé d'« incitation à la subversion » et détenu, sans contact avec son avocat ou sa famille. Il a été jugé en secret à Pékin, le 12 décembre, et condamné **le 22 décembre** à une peine de trois ans de prison, "assortie d'un sursis de cinq ans et la privation de ses droits civiques pendant un an".

Source : AI ASA 17/055/2006
Action complémentaire sur l'AU 14/06

CHINE – 19 août 2006 : Chen Guangcheng, défenseur des droits humains et avocat, condamné à quatre ans et trois mois de prison pour troubles à l'ordre public et atteinte à la propriété



Chen Guangcheng, 34 ans, aveugle de naissance, défenseur des droits humains et avocat, en résidence surveillée depuis le 6 septembre 2005, parce qu'il avait aidé des villageois à intenter une action en justice contre les autorités locales qui menaient des pratiques abusives de stérilisation de milliers de femmes et d'avortements tardifs et forcés dans son district du Shandong. Il a été condamné le 19 août, par le tribunal populaire de Yanan, à quatre ans et trois mois de prison pour « dégradation de biens de l'État » et « rassemblement de personnes bloquant la circulation ». Les avocats commis d'office par les autorités n'ont formulé aucune objection aux accusations du tribunal. Sa peine a été confirmée en appel le **30 novembre**.

Source : AI ASA 17/018/2006 AU 271/05

EMIRATS ARABES UNIS - 23 août 2006 : Mohamed Abdullah al Roken, avocat et ancien président de l'Association des juristes des Émirats arabes unis, a été arrêté à son bureau à Dubaï.



Mohamed Abdullah al Roken, avocat militant en faveur des droits humains et ancien président de l'Association des juristes des Émirats arabes unis, a été arrêté alors qu'il se trouvait à son cabinet à Dubaï. Il a été relâché deux jours après, le 25 août. Après sa libération on lui a confisqué son passeport. On ignore toujours les raisons exactes pour lesquelles il a été arrêté.

En juillet 2006, Mohamed Abdullah al Roken avait été arrêté et détenu pendant une nuit après qu'il eut accordé une interview à une chaîne arabe de télévision par satellite sur le conflit récent au Liban. Il avait été libéré sans avoir été inculpé.

Source : AI Index: MDE 25/007/2006
News Service No: 222

INDE - 24 août 2006 : Arrestation et détention arbitraire de l'avocat Leitangthem Umakanta Meitei



Leitangthem Umakanta Meitei avocat et secrétaire général de la *Threatened Indigenous People's Society, Manipur* (TIPS, Société des peuples indigènes menacés, Manipur) - a été interpellé chez lui, à 4 heures du matin. D'après son épouse, la police n'a pas présenté de mandat d'arrêt.

Il a été accusé d'entretenir des liens avec un groupe armé illégal. Un juge du Manipur a ordonné sa libération sous caution, mais Leitangthem Umakanta Meitei a refusé d'acquiescer la somme demandée les charges étant injustifiées. Il a finalement été libéré le 4 octobre 2006.

Source : L'OBSERVATOIRE IND 001 / 0906 / OBS 106.1

GUATÉMALA - 24 août 2006 Menaces de mort contre Maynor Roberto Berganza Bethancourt avocat spécialisé dans la défense des droits humains.

Maynor Roberto Berganza Bethancourt a été la cible d'une série de menaces de mort vraisemblablement destinées à le dissuader d'exercer son activité, notamment des appels anonymes lui indiquant « Nous allons te descendre, tout comme nous avons descendu le gouverneur. Maintenant, nous allons venir te chercher où tu es, car nous te faisons surveiller. »

Il a été invité à faire une déclaration publique pour dénoncer ces événements au rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Maynor Roberto Berganza Bethancourt défend depuis longtemps les droits humains. Ancien dirigeant étudiant, il avait « disparu » en 1989, à l'instar de plusieurs de ses camarades, dont certains ont été exécutés.

Source : AI AMR 34/031/2006 AU 236/06

INDONESIE - 1er Septembre : 2006 Quatre avocats objet de menaces de mort dans la province de Papouasie.

Johnson Panjaitan, Ecoline Situmorang et David Sitorus, de la Perhimpunan Bantuan Hukum dan Hak Asasi Manusia Indonesia (PBHI, Association indonésienne d'aide juridictionnelle et de défense des droits humains), et **Aloysius Renwarin** du

Lembaga Studi, Advokasi dan Hak Asasi Manusia (ElsHAM Papua, Institut pour la protection des droits humains) quatre avocats intervenant dans le cadre du procès de 23 accusés de violences, dans la province de Papouasie, ont été la cible de menaces de mort et d'autres manœuvres d'intimidation. Au cours de l'audience, les avocats avaient plaidé que les violences avaient été déclenchées par la police, et que les défenseurs en étaient les vraies victimes. Le bureau du procureur au poste de police de Jayapura les accuse d'avoir insulté l'État. Ils auraient été suivis et auraient reçu des SMS intimidants sur leurs téléphones portables, le 1er septembre. Le même jour, on a jeté des pierres sur la maison d'Aloysius Renwarin.

Source : AI ASA 21/015/2006 ASA 21/013/2006

COLOMBIE - 13 septembre 2006 : Menaces de mort contre José Humberto Torres Díaz, avocat travaillant pour l'organisation Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (FCSP).

José Humberto Torres Díaz, avocat travaillant pour l'organisation non gouvernementale de défense des droits humains Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (FCSP), dans la ville septentrionale de Barranquilla (département de l'Atlantique), serait surveillé par des inconnus, et son nom est apparu dans des documents appartenant à des paramilitaires bénéficiant du soutien de l'armée. Sa vie pourrait être en danger.

Source : AI AMR 23/043/2006 AU 276/06

ALGÉRIE - 18 septembre 2006 : Harcèlement judiciaire continu contre Me Amine Sidhoum Abderramane et Me Hassiba Boumerdassi.

Me Amine Sidhoum Abderramane, membre de l'ONG SOS Disparu(e)s, et **Me Hassiba Boumerdassi**, avocate membre du CFDA, tous deux engagés dans la défense des droits des familles de disparus, font l'objet de harcèlement judiciaire

A la suite d'une plainte déposée à son encontre par le ministre de la Justice, pour avoir publié un article intitulé « Aoufi passe son trentième mois en détention » Me Sidhoum est poursuivi pour « discrédit sur une décision de justice » et « outrage à un corps constitué de l'Etat ». Laissé en liberté provisoire, il encourt une peine de trois à six ans de prison.

Me Hassiba Boumerdassi a été convoquée le 25 septembre 2006 devant le tribunal du chef d' « introduction d'objets non autorisés à la prison » pour avoir remis à l'un de ses clients détenus, avec l'autorisation du gardien de prison, un exemplaire de son procès-verbal d'audition.

Source : L'OBSERVATOIRE DZA 001 / 0506 / OBS 063.1

HAÏTI - 21 septembre 2006 : Menaces de mort contre Evel Fanfan, avocat et président de l'Association des universitaires motivés pour une Haïti de droit (AUMOHD)



Evel Fanfan, avocat défenseur des droits humains et président de l'Association des universitaires motivés pour une Haïti de droit (AUMOHD), a reçu des menaces de mort inconnues le 21 septembre. Celles-ci interviennent à la suite de l'assassinat d'un autre défenseur des droits humains, qui a été témoin d'une tuerie qui aurait été perpétrée par un groupe armé avec l'aide de policiers. Evel Fanfan comme son épouse avaient travaillé en étroite collaboration avec Bruner Esterne pour que justice soit rendue aux habitants de leur quartier qui ont été tués lors des deux attaques et dont les maisons ont été réduites en cendres. Le 14 octobre, Evel Fanfan et sa famille ont de nouveau été la cible d'actes d'intimidation et de harcèlement.

Source : AI AMR 36/015/2006 AU 259/06

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - 29 septembre 2006 : Menaces contre Maître Bruno-Hyacinthe Gbiegba Président de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - section Centrafrique (ACAT-RCA)



Bruno-Hyacinthe Gbiegba a été abordé par un inconnu qui l'a informé que deux partisans du président Bozizé lors de son coup d'Etat en mars 2003, s'en prendraient à lui personnellement parce qu'il profite de ses activités de défenseur des droits de l'homme pour s'opposer au régime en place.

Ces faits feraient suite à la publication d'un communiqué de presse par plusieurs organisations notamment l'ACAT-RCA et la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH), dénonçant la détention arbitraire de 14 personnes, poursuivies puis acquittées en relation avec la rébellion qui sévit actuellement dans le nord du pays contre le régime.

Source : L'OBSERVATOIRE CAF 002 / 1006 / OBS 120



**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

LUXEMBOURG

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org